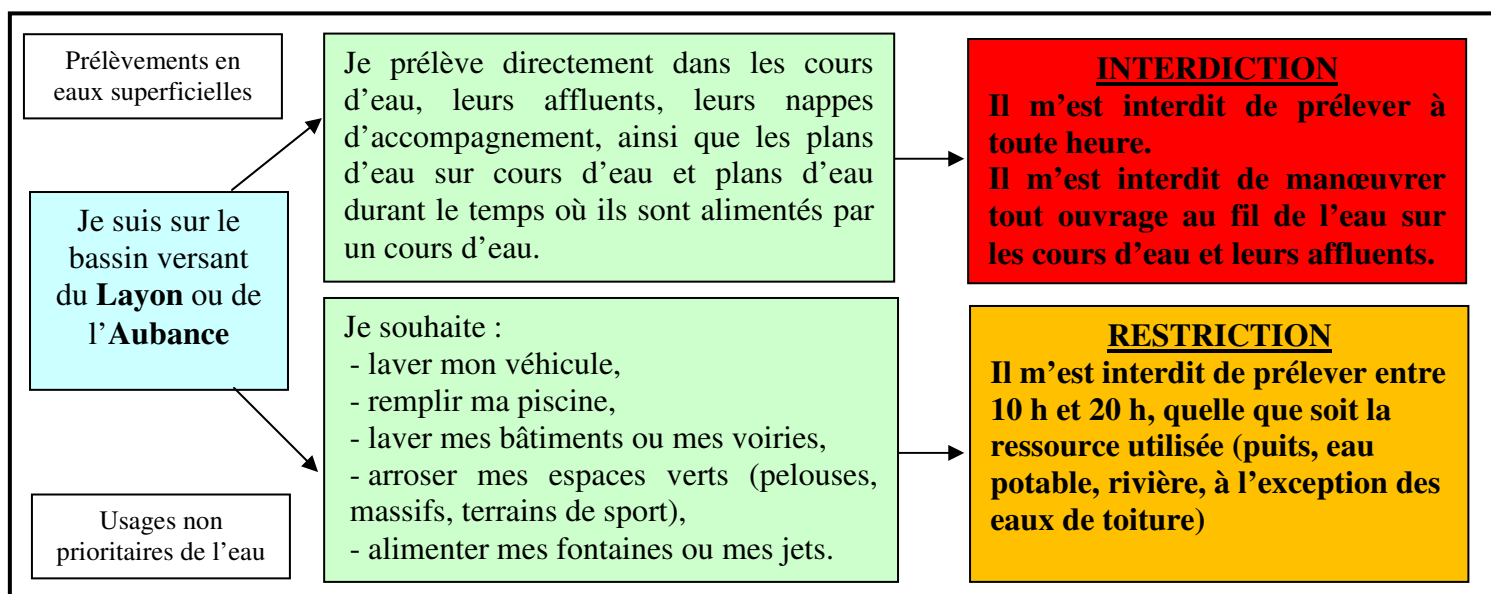
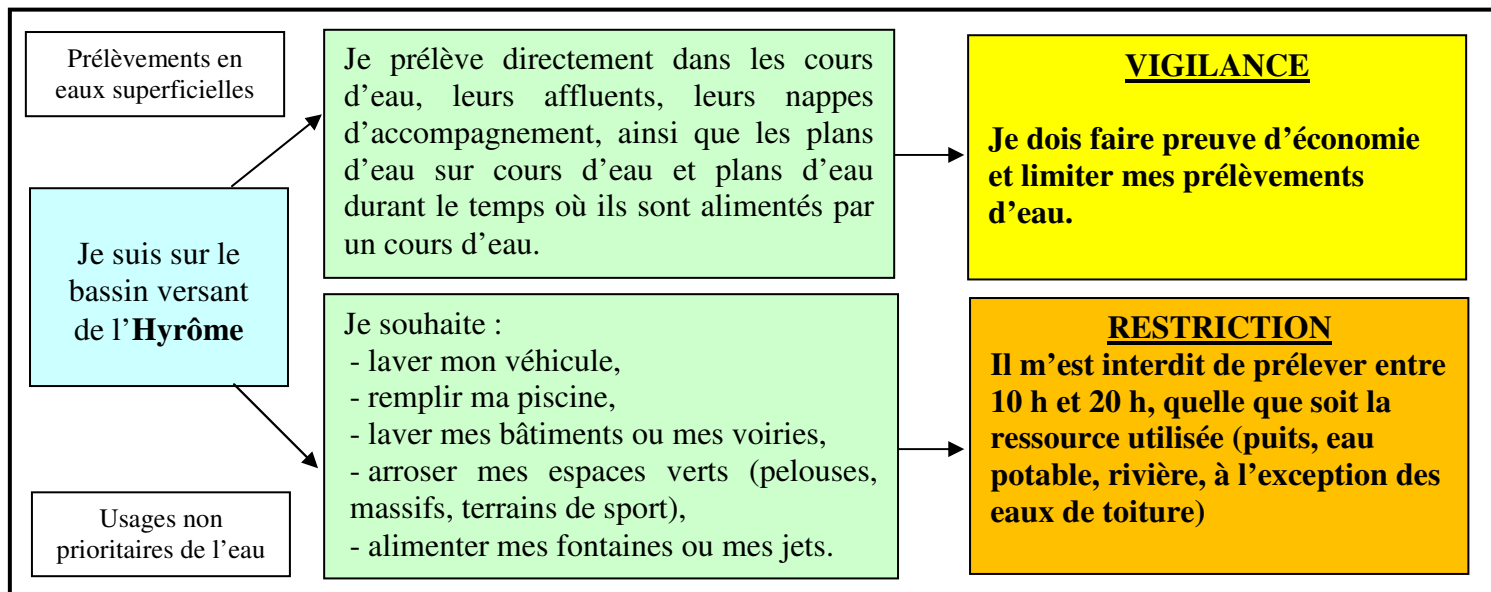


GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU EN PERIODE DE SECHERESSE

Conséquences de l'arrêté d'étiage du 26 juillet 2011 sur les usages de l'eau

sur le territoire du SAGE LAYON AUBANCE

A COMPTER DU 27 JUILLET 2011



NE SONT PAS SOUMIS aux restrictions et aux interdictions, les usages suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- l'abreuvement des animaux,
- l'arrosage individuel des potagers,
- l'arrosage des plantes sous serres, des plantes en containers, des rosiers, du tabac,
- les prélèvements agricoles en nappes souterraines (forages).

CONTACTS :

- cellule d'animation du SAGE Layon Aubance – tél : 02.41.38.58.42 – <http://www.eau-layon-aubance.fr/>
- Mission Inter Services de l'Eau – DDT du Maine-et-Loire – tél : 02.41.79.67.80

A COMPTER DU 27 JUILLET 2011

Quelques exemples concrets :

▪ Exemple 1 :

Cas d'une commune ou d'un particulier qui arrose ses espaces verts (terrains de sport, pelouses, massifs par exemple) :

- Interdiction d'arroser entre 10 h et 20 h, quelle que soit la ressource utilisée (puits, eau potable, rivière, à l'exception des eaux de toiture) et quel que soit le bassin versant.

▪ Exemple 2 :

Cas d'un particulier qui arrose son potager :

- Aucune mesure quelle que soit l'origine de l'eau (puits, eau potable, cours d'eau) et quel que soit le bassin versant.

▪ Exemple 3 :

Cas d'un irrigant professionnel qui arrose des plantes sous serres, des plantes en containers, des rosiers, du tabac :

- Aucune mesure quelle que soit l'origine de l'eau (puits, eau potable, cours d'eau) et quel que soit le bassin versant.

▪ Exemple 4 :

Cas d'un irrigant professionnel qui arrose à partir d'un forage :

- Aucune mesure quel que soit le bassin versant.

▪ Exemple 5 :

Cas d'un irrigant professionnel qui arrose à partir d'une retenue collinaire (déconnectée d'un cours d'eau ou d'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau) :

- Aucune mesure quel que soit le bassin versant.

Il importe que chaque usager de l'eau (particuliers, collectivités, professionnels) fasse preuve de bonnes conduites en matière d'arrosage afin de contribuer à l'effort collectif de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse sur les bassins versants du Layon et de l'Aubance. Il importe également que les usagers non soumis à restriction ou interdiction, adoptent des pratiques économes en eau (arrosage entre 20 h et 10 h, estimation de la dose à apporter, choix d'un matériel d'irrigation adapté...).